

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FRE - 2018/1

Formulaire de requête

À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

GENEVIER

2. Prénom(s)

Pierre, Marie

3. Date de naissance

1	7	0	2	1	9	6	0
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 31/12/1960

4. Lieu de naissance

Poitiers, France

5. Nationalité

Française

6. Adresse

18 RUE DES CANADIENS, LOG. 227
86000 POITIERS

7. Téléphone (y compris le code pays)

33 09 80 73 50 18

8. E-mail (le cas échéant)

pierre.genevier@laposte.net

9. Sexe masculin féminin

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

J	J	M	M	A	A	A	A	A	A

ex. 27/09/2012

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie | <input type="checkbox"/> ITA - Italie |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse | <input type="checkbox"/> MLT - Malte |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark | <input type="checkbox"/> POL - Pologne |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie | <input type="checkbox"/> SWE - Suède |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

J	J	M	M	A	A	A	A	A
---	---	---	---	---	---	---	---	---

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

J	J	M	M	A	A	A	A
---	---	---	---	---	---	---	---

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

J	J	M	M	A	A	A	A
---	---	---	---	---	---	---	---

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

J	J	M	M	A	A	A	A
---	---	---	---	---	---	---	---

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58.

A Introduction. Cette 3ème requête (1) fait suite à la requête du 18-3-20 [no 15564/20 (R1), décrivant, entre autres, les violations des art. 6.1, 13 et 14 causées par la Loi sur l'aide juridictionnelle (AJ)] et à la requête du 23-6-20 [no 31394/20 (R2), décrivant les violations des art. 17 et 4] ; et (2) adresse les violations de l'art. 6.1, 3 et 4 dans le cadre de la procédure pénale contre le Crédit Agricole (CA, ...) du 13-1-12 au 31-12-16 [procédure de plainte devant le procureur (13-1-12 au 3-12-12), procédure d'instruction avec Mme Roudière (3-12-12 à 31-8-16, D28 291), puis avec Mme Lafond (1-10-16 à 31-12-16, D4)]. Je suis une victime directe de ces violations. Et elle sera déposée concurremment aux 4ème et 5ème requêtes adressant les violations des art. 6.1, 3 et 4 commises dans le cadre de cette même procédure du 1-1-17 au 5-3-20 [4ème requête : procédure d'instruction avec Mme Moscato (1-1-17 à 31-12-18, R4-D22) et ordonnance de non-lieu du 14-1-19, plus les 4 requêtes en renvoi de 2013 à 2018 ; et 5ème requête : appel du non-lieu et requête en nullité de l'audition du 19-7-18 devant la chambre de l'instruction (CI), et les pourvois liés devant la Cour de cassation (CC)].

[Notation utilisée : Dx y=PJ no x à la page y ; ann x-y= no de paragraphe x-y de l'annexe ; Rx-Dy=PJ no y de requête no x (1 à 5) ; Rz-ann x-y= no de paragraphe x-y de l'annexe à requête z ; R1-obs x= no x des observations du 30-4-20.]

B Les faits de l'affaire pénale contre le Crédit Agricole (CA), ses dirigeants concernés (...), et les difficultés rencontrés avec les avocats.

1) Le 23-3-11, j'ai reçu une mise en demeure de payer 998,81 euros de Intrum Justicia (D50) basée, selon la lettre de Mme Querne du 5-9-11 (D47), sur un contrat de crédit d'un montant de 35 000FF qu'un certain Pierre Genevier, né à Poitiers le 17-2-60 et préteignant (a) travailler à la Société Schwarzkoff, (b) avoir un compte à la Caisse d'Épargne, et (c) demeurer au 9 rue de Blossac à Poitiers, aurait contracté avec la Société Sofinco le 11 mai 1987 pour acheter des meubles. Aussi, selon (D47), une certaine Mme 'Genevier Renée' se serait 'portée caution solidaire' pour ce crédit ; et le crédit aurait été remboursé du 5-7-87 au 5-8-90, puis il serait resté impayé (et transmis au service contentieux), et des accords auraient été conclus avec la préteindre caution, mais le crédit n'a pas été remboursé en totalité. Si cet état civil est sans aucun doute mon état civil, l'adresse (rue de blossom) était celle de ma mère en mai 87, et le numéro de compte correspond au numéro de mon livret de caisse d'épargne (D42), le contrat de crédit est rempli de mensonges, et est nécessairement un faux pour plusieurs raisons dont le fait que du 1-1-87 au 31-7-87, j'habitais à Clemson, SC, USA (au 104 Six miles Road, apt 11, 29634, D33 341) ; j'étais enseignant de maths à l'université de Clemson (D40) où je finissais mon master en mathématique appliquée (D41) ; je n'ai pas fait cette dette ; et je n'ai jamais reçu 35000 FF de ce crédit et/ou acheté/reçu ces meubles (D46 422-423), et jamais reçu de demande de paiement avant 2011.

2) La préteindre caution, Mme 'Genevier Renée', pourrait être (ou est probablement) ma mère, Mme Genevier Jane Renée (62 ans et habitant au 9 rue de Blossac en 1987), même si le 1er prénom ne correspond pas [le vendeur de meubles et la Sofinco n'ont même pas vérifié l'état civil de la préteindre caution (voir extrait de naissance et le 1er prénom 'Jane' à D43)], mais, bien sûr, ma mère ne pouvait en aucun cas se faire passer pour moi ; et je n'ai jamais autorisé ma mère, ou qui que ce soit, à faire un crédit en mon nom (par procuration ou autre). Le livret de caisse d'épargne mentionné a été ouvert en 1973 par ma mère (en mon nom) lorsque j'avais 13 ans ; mais je ne l'ai jamais utilisé, je l'ai complètement oublié après mon départ aux USA [ma mère gardait le livret ; voir synthèse, D42, l'adresse client en 2012, rue de Blossac, n'avait pas changé depuis 1987], et il n'y a aucune preuve au dossier (document, témoignage,) disant que ce compte a été utilisé pour payer le crédit ; et c'est même impossible - sans une nouvelle fraude - que ce compte ait été utilisé pour rembourser le crédit car je n'ai jamais autorisé qui que ce soit à (et c'est interdit par la loi de) prélever de l'argent sur ce compte (pour rembourser un crédit), et, à la date du premier versement (juillet 87) j'habitais toujours aux USA (D32).

3) A la réception de la mise en demeure du 23-3-11 (D50), j'ai tout de suite expliqué que je n'avais pas fait ce crédit, et j'ai demandé à Intrum (D49), puis au CA et à CACF (D48, 46, 38, 36), de m'envoyer tous les documents et informations liés à ce crédit, y compris le contrat et le dossier de crédit. Mais, à part les informations données par Mme Querne (D47), ils ont refusé de m'envoyer (1) le contrat et dossier de crédit [Mme Querne a prétendu qu'elle me l'envoyait (D47), mais elle ne l'a pas fait (D46 422)], et (2) toutes les informations qui auraient permis de comprendre ce qui s'est passé (noms des employés concernés, origine et dates des remboursements faits, D38 396). Et ils ont aussi détruit le contrat et dossier de crédit, soi-disant conformément à la loi selon la lettre de M. Bruot [13-6-12, D37 390-391, écrite sous la directive du

Exposé des faits (suite)

59.

service contentieux, audition du 16-10-15, D14 185] ; version qui a été changée lors de l'audition de la directrice juridique (du 17-12-15, D13 177) expliquant que le contrat de crédit avait été soi-disant 'perdu' [sans dire qui l'a perdu, et quand exactement et comment il a été perdu], faisant par là-même disparaître une dizaine (au moins) de preuves de la fausseté du contrat et de la commission des délits décrits dans la PACPC. La fausseté du contrat a été aussi confirmée par les comportements de la Sofinco de 1990 à 2010 et du Crédit Agricole (et de CACF) depuis 2011 [R4-D5 no 12-16] qui ont dissimulé les délits commis.

4) M. Hervé (directeur commercial du CA) dont l'audition a été demandée (11-6-18, R4-D20), a été désigné par M. Chifflet en Octobre 2011 pour essayer de résoudre cette affaire à l'amiable ; et il m'a dit au téléphone qu'il allait obtenir des détails sur l'affaire et me recontacter, mais le 6-1-12, lorsque je lui ai téléphoné, il m'a dit qu'il ne pouvait pas m'en dire plus. Ensuite, il a suivi le dossier (voir lettre du 3-8-12, D37 393), et il est donc parmi les principaux responsables de la destruction ou perte délibérée du dossier de crédit et du contrat (entre 10/2012 et 6/2013, il semble) et du manque de coopération du CA. J'ai écrit régulièrement aux dirigeants du CA et de CACF en 2011-12 (D48, 46, 38, 36 ..., R2-D41-45) pour leur demander de répondre aux accusations portées et de s'expliquer sur ce qui s'est passé pour que la dette ne me soit réclamée que plus de 20 ans après le 11-5-87, mais, malgré le préjudice additionnel qu'ils me causaient, ils n'ont jamais offert de discuter de l'affaire ou d'aider à la résoudre en apportant les informations et documents qu'ils avaient. En raison du manque de coopération, j'ai (1) porté plainte le 13-1-12 pour, entre autres, faux et usage de faux contre X (D39); et (2) présenté 2 suppléments (18-7-12 et 3-9-12, D35).

5) Puis après l'octroi de l'AJ le 18-10-12 (D30), j'ai déposé une PACPC le 3-12-12 (D28) mettant en avant (1) les infractions suivantes : faux le 11-5-87 ; usage de faux (CP 441-1) de 1987 à 2010 et de 2011 à ce jour, et destruction, soustraction de documents de nature à faciliter la découverte d'un délit (CP 434-4) de 1987 à 2010 (infraction remplacée par le recel en 2019, R5-D7), et de 02-2011 à ce jour ; faux intellectuel en février 1990 et après ; violation du secret bancaire (CP 226-13) le 7-2-11 ; recel de faux.... (du produit des délits commis par la Sofinco ..., CP 321-1) ; et usage de données ... (CP 226-4-1) de 02-2011 à ce jour contre le CA, CACF (Sofinco,), et certains dirigeants et employés concernés, X vendeur de meubles, et X , usurpateur d'identité; et (2) le lien de causalité avec le grave préjudice subi sur plus de 30 ans. Le 21-10-14, j'ai aussi déposé un amendement à la PACPC (D17) pour poursuivre en plus les membres des Conseils d'administration du CA et de CACF et prendre en compte leurs salaires dans le mode de calcul du préjudice subi.

6) Aussi, l'avocat désigné le 18-10-12 s'est mal comporté, et puis s'est désisté sans raison valable, le bâtonnier a refusé de désigner un autre avocat (D29), et Mme Roudière a fait une demande de désignation d'un avocat le 10-7-13 (selon D24 256) restée sans réponse. Ensuite, les 2 autres avocats qui ont été désignés en 2015 et 2016 (D3), se sont aussi désistés ou mal comportés à cause de l'AJ malhonnête et des spécificités de l'affaire (D3) ; et Mme Lafond en charge de l'affaire de novembre à décembre 2016 (D4) a refusé de désigner un autre avocat (D2), donc je n'ai pas eu l'aide d'un avocat durant les 8 ans de procédures [et la CI et la CC m'ont aussi empêché d'être aidé par un avocat, R1-ann 25-26, R1-obs no 26-27.1].

C Les actes de procédure et décisions de la 1ère partie de la procédure [du 13-1-12 au 31-12-16] mettant en avant les violations des art. 6.1, 3 et 4 .

1) Suite à l'absence d'enquête préliminaire (malhonnête et préjudiciable) du 13-1-12 (D39) au 3-12-12 (D28), et au réquisitoire malhonnête du 11-2-13 (D27) demandant mon audition sur la base d'un motif erroné, j'ai envoyé au procureur et à la juge le 5-6-13 un courrier répondant à la demande (malhonnête) de réorganiser la PACPC en enlevant la description des éléments matériel et moral des délits (D26), et, le 31-5-13 et 15-1-13 (D25), j'ai décrit à la juge les difficultés rencontrées avec l'avocat désigné, et demandé le report de l'audition, mais la juge n'a pas répondu, et l'audition a eu lieu le 10-7-13 sans avocat et sans respecter les règles prévues, et a eu pour résultat un procès verbal (PV) rempli de retranscriptions incorrectes des réponses (D24). Donc, le 19-7-13 j'ai déposé une requête en nullité (D23) dénonçant l'injustice que me causaient (a) l'absence d'enquête préliminaire (formalité protectrice de droit), (b) le réquisitoire du 11-2-13, (c) les violations des règles (protectrices de droit) lors de l'audition du 10-7-13, et (d) la malhonnête du PV (D24). Puis les procureur et avocat général ont déposé 2 réquisitoires malhonnêtes le 11-9-13 et 30-5-14 (D22) demandant le rejet de la requête et de la QPC et me menaçant de poursuites en justice ! Et la CI a rejeté la requête injustement et malhonnêtement le 16-7-14 (D21), donc j'ai déposé une requête pour un examen immédiat du pourvoi et un mémoire (D20), et une QPC, et 2 demandes d'AJ ; et la CC a illégalement refusé de juger immédiatement ces deux procédures le 2-10-14 (D19, R1) ; et, a accordé l'AJ pour le pourvoi le 11-12-14 (D18).

2) Le 21-10-14 j'ai envoyé un amendement à la PACPC (D17), et le 5-1-15, le procureur de la république a déposé son réquisitoire introductif [D16] qui ne retenait que 2 des 9 infractions décrites dans la PACPC [D28], l'usage de faux en mars

Exposé des faits (suite)

60.

2011, et la destruction ou soustraction de documents (CP 434-4) à partir de 2011, et qui était aussi rempli de mensonges et de fautes de droit pour justifier le rejet des autres infractions (ann 15-18), donc j'ai dénoncé à la juge les fautes graves commises dans ce réquisitoire le 28-5-16 (D16 193-200). Puis Juge Roudière a envoyé 3 commissions rogatoires (Crs) imprécises [23-6-15 (D15), 20-7-15 (D14), 17-11-15 (D13)], et 3 auditions ont été faites par la police en 2015 [employée d'Intrum Justicia (D15) ; 2 employés de CACF, Bruot (D14), Da Cruz (D13)], mais la police n'avait pas les informations nécessaires pour poser les bonnes questions, donc les auditions n'ont pas été faites correctement, et n'ont apporté que très peu d'informations, même si le peu d'informations obtenues a quand même confirmé le bien-fondé des accusations portées dans la PACPC [par exemple, Intrum a expliqué qu'il avait été mandaté par CACF le 7-2-11 pour me forcer à payer, donc, comme je suis arrivé en France le 4-2-11, CACF a forcément violé le secret bancaire pour être informé - si vite - de ma présence en France, voir appel à D8 no 115-120].

3) Le 22-10-15, la juge a organisé une 2ème audition pour m'informer de ses commissions rogatoires (CR) et pour me poser à nouveau des questions absurdes, cette audition s'est aussi déroulé sans avocat, et j'ai refusé de signer le PV [D12, voir lettre du 6-11-15 (D11), et les conclusions prenant acte du désaccord avec la juge du 23-11-15 (D10)]. J'ai ensuite déposé des demandes d'audition le 8-1-16 et de réquisitions, le 5-2-16 (D9 127-136) pour corriger les oubli et négligences des Crs (...), mais elles ont été malhonnêtement rejetées le 8-2-16 (D9 125-126) avec une transgression des limites du litige, des motifs erronés, des dénaturations de l'objet de mes demandes et un manquement à l'obligation d'informer. J'ai donc fait appel le 17-2-16 (D8 110-124) ; et le 4-5-16, le Président de la CI a excédé son pouvoir et jugé mon appel irrecevable [D8 108-109, il dénature le contenu de mon appel, et fait des erreurs de fait et de droit manifestes en prétendant malhonnêtement notamment 'que les investigations ont démontré l'absence d'indices pouvant révéler que les personnes mises en cause avaient pu faire preuve de mauvaise foi, et que les investigations demandées sont de nature à ralentir la procédure...'], alors que l'objectif de mes demandes d'actes et de mon appel n'était pas de nature à retarder la résolution de la procédure (au contraire..., ann 25-28).

4) En raison (a) des délais de 5 et 10 jours injustes (et illégaux, R1) pour se pourvoir en cassation et critiquer l'excès de pouvoir du Président de la CI (alors qu'un avocat à 30 jours!), et (b) d'autres documents urgents à écrire en même temps, je n'ai pas pu me pourvoir en cassation pour dénoncer la grave injustice qui résultait de l'excès de pouvoir ; mais j'ai ensuite déposé 3 autres demandes d'acte le 30-5-16 et le 23-6-16 (D7) ; et Mme Roudière (J1) a envoyé une commission rogatoire le 16-8-16 (D6) basée, il semble, sur ces 3 demandes d'actes (peut-être), mais qui ne listait que quelques questions, principalement les questions déjà posées dans les CRs précédentes (de 2015) et sans prendre en compte leur résultat ; et Juge Roudière a été mutée début septembre 2016 (D4 63). Un juge, M. Violeau, a répondu à la police en envoyant mes demandes d'audition (D5 73) dans le cadre d'une permanence, mais la police n'a pas organisé d'auditions (pour une question d'adresse, entre autres, il semble, D5 72). Puis, la nouvelle juge, Mme Lafond, qui a été désignée temporairement de 11/16 à 12/16 a demandé l'arrêt de la commission rogatoire en novembre 2016 (D5 69-71) ; et elle a refusé de demander la désignation d'un autre avocat pour m'aider (D2 38). Ensuite, le 1-1-17, une nouvelle juge, Mme Moscato, a été désignée (R4-D22) ; cette nouvelle partie de la procédure est étudiée dans R4.

E L'existence d'un préjudice important et la demande de satisfaction équitable.

(1) Les refus injustifiés et malhonnêtes de faire une enquête préliminaire, (2) le réquisitoire du 11-2-13 ne respectant pas les exigences de CPP 86 , (3) le refus de Mme Roudière de répondre à mes problèmes d'avocat et à ma lettre du 31-5-13, (4) l'audition du 10-7-13 faite n'importe comment et sans avocat, (5) les réquisitoires malhonnêtes du 11-9-13 et du 40-5-14 et le rejet injuste de la requête en nullité du 19-7-13 par la CI et la CC, (6) les erreurs de fait et de droit (...) dans le réquisitoire introductif du 5-1-15, (7) les commissions rogatoires imprécises de 2015, (7) le rejet malhonnête des demandes d'actes du début 2016, (8) la commission rogatoire du 27-8-16 presque identique à celles de 2015, et (9) la clôture de la CR du 27-8-16 et le refus d'organiser mes demandes d'audition de mai et juin 2016 et de désigner un avocat fin 2016, (a) ont contribué à la décision de non-lieu étudiée dans R4, (b) m'ont forcé (et me forcent toujours) à faire un travail énorme sous la menace de poursuites en justice, (c) m'ont abaissé gravement dans mon rang, ma situation et ma réputation, et (c) m'ont empêché d'obtenir justice et la compensation du préjudice grave subi sur plus de 30 ans dans la procédure pénale contre le CA (estimé à + de 70 millions d'euros) ; la demande de satisfaction équitable - sur cette partie de la procédure - est donc le paiement des 70 millions d'euros exonérés d'impôts ; et une enquête administrative contre les magistrats responsables des violations de la CEDH, et des poursuites pénales contre ces magistrats (voir ann 33, et aussi le préjudice subi et la demande de satisfaction équitable sur l'ensemble de la procédure dans R5-ann 34-45, et dans R1).

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué Art. 6.1	Explication Le refus (a) de la police de faire une enquête préliminaire du 13-1-12 au 3-12-12 et (b) du procureur de la république de forcer la police à faire une enquête préliminaire, - qui est une formalité protectrice de droit importante pour un pauvre sans avocat et dans le contexte particulier de cette affaire ayant des faits anciens -, (1) m'a privé d'un niveau de juridiction important dans le contexte de cette affaire, (2) a empêché (a) d'obtenir des documents et informations utiles (...) et des preuves de la commission des délits décrits avant qu'elles ne se perdent (...), et (b) d'organiser une médiation (...), et (3) prouve (a) que la procureur (et la police) (i) m'a (ont) privé et du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de la procédure), et (ii) n'a (ont) pas été impartial (aux) ; et (b) que l'art. 6.1 a été violé (ann 1-3).
Art. 6.1	Le requisitoire (11-2-13, D27) ne répond pas aux exigences de CPP 86, ignore des preuves évidentes, contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice, et prouve (1) que le procureur (a) a violé l'obligation de motiver sa décision ; (b) m'a privé et du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance), et (c) n'a pas été impartial ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann no 4-5).
Art. 6.1	Le non respect des règles régissant les auditions des parties civiles (droit à être aidé par un avocat...), l'arrêt prématûre de l'audition, et les erreurs de transcription de mes réponses dans le PV d'audition du 10-7-13 (D24) prouvent (1) que la juge (et sa greffière) (a) m'a (ont) privé du droit à l'égalité des armes, et (b) n'a (ont) pas été impartiale (s) ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann 7).
Art. 6.1	Le refus de Mme Roudière (a) de répondre à ma lettre du 31-5-13 (D25), (b) d'utiliser le contenu de ma lettre du 5-6-13 (D26) répondant aux demandes du requisitoire du 11-2-13, et (c) de renvoyer l'audition à une date ultérieur pour me permettre d'être aidé par un avocat ; et l'envoi (ou pas ou l'absence de suivi) de la demande de désignation d'un avocat au bâtonnier du 10-7-13 (D24), qui est restée sans réponse, prouve (1) que Mme Roudière (a) m'a privé du droit à l'égalité des armes, et (b) n'a pas été impartiale ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann 6).
Art. 6.1	(1) Le requisitoire du procureur du 11-9-13 [D22 234-235, reçu le 4-3-14 (D22 233)], et (2) le requisitoire de l'avocat général du 30-5-14 (D22 236-237) ne répondent pas aux arguments décisifs de ma requête en nullité, ignorent des preuves évidentes, me menacent de poursuites, contiennent des erreurs de fait et de droit manifestes et appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice, et prouvent (1) que les parquets (a) ont violé l'obligation de motiver leurs décisions, (b) m'ont privé et du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance), et (c) n'ont pas été impartiaux ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann 8-10).
Art. 6.1	L'arrêt no 212 de la CI (16-7-14, D21) ne répond pas aux arguments décisifs de ma requête en nullité, ignore des preuves évidentes, contient des erreurs de fait et de droit manifestes et appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice, et prouve (1) que les juges de la CI (a) ont violé l'obligation de motiver leur arrêt, (b) m'ont privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance) ; et (c) n'ont pas été impartiaux ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann 11-12).
Art. 6.1	L'ordonnance du Président de la Ch.crim (2-10-14, D19) jugeant le pourvoi contre l'arrêt no 212 non-admis, ne répond pas aux arguments décisifs du mémoire et de la requête pour un examen immédiat, contient une appréciation indéniablement inexacte qui aboutit à un déni de justice, et prouve (1) que le président (a) a violé l'obligation de motiver sa décision, (b) n'a pas été impartial, et (c) m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance) ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé. De plus, comme dans l'affaire Saoud c. France, l'octroi de l'AJ pour le pourvoi le 10-12-14 (D18, mettant en avant l'existence de moyens sérieux et l'intérêt de juger immédiatement le pourvoi), après que l'ordonnance de la CC a refusé de juger immédiatement le pourvoi, établit aussi la violation de l'article 6.1 (R2-ann 5-6).
Art. 6.1	Le requisitoire introductif (5-1-15, D16) ne répond pas aux arguments décisifs de ma PACPC (D28) et son amendement (D17), ignore des preuves évidentes, contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué	Explication qui aboutissent à un déni de justice, et prouve (1) que le procureur de la république (a) a violé l'obligation de motiver sa décision, (b) m'a privé du droit à légalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance), (c) n'a pas été impartial (et indépendant) ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (voir ann 15-18).
Art. 6.1	Les 3 commissions rogatoires (Crs) de 2015 (D14, D15, D16,) et les 3 auditions qu'elles ont entraînées (D14, D15, D16) montrent aussi la partialité de la juge d'instruction car, si les Crs demandent certaines informations importantes, elles limitent aussi illégalement le champ de l'instruction, et oublient de demander des informations importantes liées à certaines de mes accusations sur la dissimulation des délits entre 1987 et 2010, la violation du secret bancaire en février 2011, l'usage de données permettant d'identifier un individu ... (CP 226-4-1) ; et établissent que la juge m'a privé du droit à légalité des armes ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann 19-20).
Art. 6.1	Le non respect des règles régissant les auditions des parties civiles, les questions inutiles, le refus d'aborder la qualification juridique des faits (et le contenu de la PACPC) et les erreurs de transcription de mes réponses dans le PV d'audition du 22-10-15 (D12) prouvent (1) que la juge (et sa greffière) (a) m'a (ont) privé du droit à l'égalité des armes, et (b) n'a (ont) pas été impartiale (ales) ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann 21).
Art. 6.1	La décision de Mme Roudière du 8-2-16 (D9 125-126) rejetant incorrectement et injustement mes demandes d'actes du 8-1-16 et du 2-5-16 (D9 127 135) présentées pour essayer de compenser les oubliés des 3 Crs de 2015, ne répond aux arguments décisifs de mes demandes d'acte, transgresse les limites du litige, ignore des preuves évidentes, contient des erreurs de fait et de droit manifestes et une appréciation indéniablement inexacte qui aboutissent à un déni de justice, et prouve (1) que la juge (a) a violé l'obligation de motiver sa décision , (b) m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance), et (c) n'a pas été impartiale ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann 22-24).
Art. 6.1	L'ordonnance du Président de la CI du 5-4-16 (D8 108-109) refusant incorrectement et injustement de transmettre à la CI mon appel (D8 110-124) du rejet des demandes d'actes, ne répond pas aux arguments décisifs des demandes d'acte (D7) et de mon appel (D8), ignore des preuves évidentes, contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice, et prouve (1) que le président de la CI (a) a violé l'obligation de motiver sa décision, (b) m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance), et (c) n'a pas été impartial ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann 26-29).
Art. 6.1	La commission rogatoire du 26-8-16 (D6) presque identique aux commissions rogatoires de 2015 et ne prenant pas en compte (i) les résultats des auditions de 2015, (ii) le champ de l'instruction (la PACPC) et (iii) le contenu de mes demandes d'acte de mai et juin 2016 (D7) ; et la demande d'arrêt de cette CR par Mme Lafond et son refus de renvoyer cette CR et mes demandes d'acte aux services de police compétents (en fonction des adresses obtenues pas la police d'Evry), et de désigner un avocat, prouvent (1) que les juges d'instruction (Roudière, Lafond) (a) m'ont privé du droit à l'égalité des armes, et (b) n'ont pas été impartiales, et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann 29-31).
Art. 3	Les violations répétées de l'art 6.1 décrites ici (qui s'ajoutent aux violations décrites dans R1, 2, 4, et 5) m'ont empêché d'obtenir justice (...), m'ont harcelé moralement, m'ont transformé en délinquant, m'ont maintenu dans la pauvreté, et m'ont gravement abaissé dans mon rang, ma situation et ma réputation, donc elles établissent que l'art. 3 a été violé (ann 32).
Art. 4	Les violations répétées de l'art 6.1 décrites ici (qui s'ajoutent aux violations décrites dans R1, 2, 4, et 5), m'ont forcé – et me forcent toujours - à faire un travail énorme (pour dénoncer les injustices dont j'ai été et suis victime) sous la menace d'être poursuivi en justice, et établissent donc aussi la violation de l'art. 4 (ann 32, R2).

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

63. Grief	Recours exercés et date de la décision définitive
Art. 6.1, 3 et 4	<p>Pour les violations de l'art. 6.1, 3 et 4 étudiées plus haut, la décision définitive à prendre en compte pour établir le respect du délai de 6 mois pour présenter la requête à la CEDH est la décision de la Cour de Cassation du 29-1-20 sur le pourvoi contre le non-lieu (D1), qui a été notifiée le 5-3-20, donc comme la requête est présentée en novembre 2020, le délai de 6 mois pour présenter cette requête a été respecté en raison de l'extension de 3 mois du délai liée au Covid 19 et du fait que les 6 mois plus 3 mois à partir du 5-3-20 se terminent le 5-12-20. Les griefs présentés ici sont recevables sur ce sujet, au moins.</p>
Art. 6.1	<p>Je dois aussi préciser que j'ai présenté les griefs liés à l'absence d'enquête préliminaire, au réquisitoire du 11-2-13, et à l'audition du 10-7-13, à la CI dans la requête en nullité, et j'ai présenté les griefs liés à l'arrêt 212 de la CI sur la requête en nullité à la CC qui a rejeté mon pourvoi. De plus, j'ai demandé à la CC de réétudier cette question dans mon mémoire du 7-9-19 contre l'arrêt 203 sur le non-lieu (voir R5), donc j'ai exercé les recours effectifs disponibles pour ces griefs.</p> <p>Pour les griefs de partialité des magistrats, je les ai présentés dans mes 4 requêtes en renvoi étudiées dans R4, donc j'ai exercé les recours disponibles pour ces griefs aussi.</p> <p>Pour les griefs liés au réquisitoire introductif, et aux CRs de 2015, j'ai aussi présenté ces griefs dans mon commentaire sur le réquisitoire introductif (D16), et dans mes observations de 2018 étudiées dans le cadre de l'ordonnance de non-lieu (R4), et de 2019 (R5-D2).</p> <p>Pour les griefs liés au rejet de mes demandes d'acte du début de 2016, j'ai présenté un appel à la CI qui a été rejeté. Ensuite, je n'ai pas pu présenter de pourvoi en raison des délais de 5 et 10 jours pour le pourvoi qui étaient trop court (et qui sont critiqués dans R1).</p> <p>Pour les griefs liés à l'audition du 22-10-15, je les ai présentés en appel dans le cadre la requête en nullité de l'audition du 19-7-18 (R5). Donc j'ai exercé tous les recours disponibles avant de vous présenter les griefs étudiés ici.</p> <p>Ensuite, la requête est dirigée contre la France, un pays signataire de la convention.</p> <p>Et l'existence d'un préjudice important est évidente ici car les violations de la conventions décrites ici m'ont causé un grave préjudice dans mon affaire pénale (voir no 60 et ann 33). Donc la requête doit être jugée recevable pour ce critère aussi.</p> <p>Enfin, les observations du 30-4-20 sur la requête no 1 du 18-3-20 (no 15564/20, R1) adressent en détail la question de la recevabilité de la requête (R1) et présentent de nombreux arguments qui justifient aussi la recevabilité de cette requête et des requêtes 2, 4, et 5, donc je vous serais reconnaissant si vous pouviez les lire aussi pour conclure que cette requête est recevable.</p>

64. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?

 Oui Non

65. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pour quel motif vous ne l'avez pas fait

(Maximum 10 lignes)

H. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant traité l'affaire (le cas échéant)

66. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?

 Oui Non

67. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom de l'instance internationale, date et nature des décisions éventuellement rendues)

(Maximum 10 lignes)

68. Le requérant a-t-il déjà introduit une ou plusieurs autre(s) requête(s) devant la Cour ?

 Oui Non

69. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête correspondant(s)

Requête de mars 2001 (no inconnu). Requête du 23-6-20 (no 31394/20).

Requête du 23-5-12 (no 36934/12).

Requête du 8-6-16 (no 34863/16).

Requête du 18-3-20 (no 15564/20).

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroteter les pages consécutivement, et
- **NE PAS** agrafer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1. Décision no 3080 de la CC, 29-1-20, sur mes pourvois (non-lieu, nullité) notifiée le 5-3-20 (3 p.).	p. 35
2. Lettre/décision de Mme Lafond (1-12-16, 1 p.) et ma lettre du 28-11-16 (2p.) (3 p.).	p. 38
3. Documents liés aux problèmes avec Me Gand (2015) et Me de Beaumont (2016) (21 p.).	p. 41
4. Affectation temporaire (2 mois) du juge Estelle Lafond (7 p.)	p. 62
5. PVs, police d'Evry, du 16, 9, 8-11-16 (clôture CR, 4p.) et lettre du juge Violeau du 19-9-16 (1 p., 5 p.).	p. 69
6. Commission rogatoire de Mme Roudière du 16-8-16 (2 p.).	p. 74
7. Demandes d'auditions [Da Cruz, Querne, Bruot, 22-6-16, Chifflet, Valroff, 30-5-16] (32 p.).	p. 76
8. Ordonnance de la CI (4-5-16, 2 p.) rejetant l'appel du rejet des demandes d'acte (17-2-16, 15 p., 17 p.).	p. 108
9. Ordonnance du 8-2-16 (2 p.) rejetant les demandes d'actes (8-1-16, 5-2-16, 10 p.) (total 12 p.).	p. 125
10. Conclusion prenant acte de mon désaccord avec la juge du 23-11-15 (19 p.).	p. 137
11. Commentaire sur l'audition du 6-11-15 et preuve de l'ouverture d'un compte le 7-2-11 (13 p.).	p. 156
12. PV 2ème audition du 22-10-15 (5 p.).	p. 169
13. Commission rogatoire du 17-11-15 (2 p.) et PV d'audition de Mme Da Cruz du 17-12-15 (5 p.) (7 p.).	p. 174
14. Commission rogatoire du 20-7-15 (2 p.) et PV d'audition de M. Bruot du 16-10-15 (3 p.) (5 p.).	p. 181
15. Commission rogatoire du 23-6-15 (2 p.) et PV d'audition d'Intrum Justicia du 28-9-15 (3 p.) (5 p.).	p. 186
16. Réquisitoire introductif du 5-1-15 (2p.), et commentaire du réquisitoire du 28-5-15 (8p., 10 p.).	p. 191
17. Amendement de la PACPC du 21-10-14 (3 p.)	p. 201
18. Décision de la CC du 11-12-14 accordant l'AJ pour le pourvoi (requête en nullité) (2 p.).	p. 204
19. Ordonnances du Président de la Ch.crim du 2-10-14 [no 10546 (pourvoi), 10545 (QPC)] (5 p.).	p. 206
20. Mémoire en cassation 31-7-14 (requête en nullité, 14 p.) et requête examen immédiat (3p., 17 p.).	p. 211
21. Arrêt no 212 de la CI rejetant la requête en nullité 16-7-14 (5 p.).	p. 228
22. Réquisitions du procureur du 3-9-13, et réquisitions de l'avocat général sur la QPC du 30-5-14 (5 p.).	p. 233
23. Requête en nullité du 18-7-13 (14 p.).	p. 238
24. Procès verbal d'audition du 10-7-13, demande de désignation avocat 10-7-13, et convocation (6 p.).	p. 252
25. Lettres à la juge d'instruction (Mme Roudière) du 31-5-13 et du 15-1-13 (5 p.).	p. 258

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

La page supplémentaire donnant la liste des autres pièces jointes (no 26 à 50) à la requête est jointe à la page 14, et l'annexe donnant le supplément sur les faits et les griefs est jointe de la page 15 à la page 34, c'est pourquoi les pièces jointes commencent seulement à la page 35. Je demande (et ai demandé dans mes lettres du 30-4-20 et du 25-9-20) à ce que les 5 requêtes (R1, R2, cette requête, et les 2 autres envoyées concurremment) soient jointes et jugées en même temps (art. 42).

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

3	0	1	0	2	0	2	0
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s)

Requérant(s) Représentant(s) – Cochez la case correspondante

Yan

Désignation du correspondant

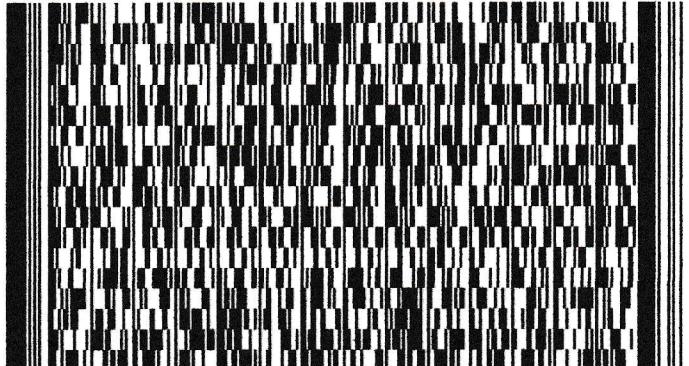
S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du

Requérant Représentant – Cochez la case correspondante

Le formulaire de requête complété doit être signé et envoyé par la poste à :

Monsieur le Greffier de la
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE



893669a1-66ca-4653-b9e0-2de2561a694b

**Page supplémentaire listant les pièces (D26-D50) jointes à la requête no 3
(pièces non listées sur le formulaire).**

26) Lettre au procureur général du 5-6-13 (et à la juge) répondant au réquisitoire du 11-2-13 (27 p.).	p. 263
27) Réquisitoire du 11-2-13 (1 p.).	p. 290
28) Attribution de la PACPC à Mme Roudière (1p.) et Plainte ACPC du 3-12-12 (29 p., total 30 p.).	p. 291
29) Documents liés aux problèmes avec Me Wozniak (2012) (12 p.).	p. 321
30) Décision octroyant l'AJ le 18-10-12 pour présenter une PACPC (1 p.).	p. 333
31) Lettre à M. le Procureur de la République du 12-10-12 (3 p.).	p. 334
32) Email du Dr. Kostreva du 31-7-18 (1 p.).	p. 337
33) Dossier médical de mon accident du 30-3-87, Hôpital de Seneca aux USA (9 p.).	p. 338
34) Estimation du préjudice subi jusqu'à 2011-2012 (3 p.).	p. 347
35) 2 ^{ème} supplément à la plainte du 3-9-12 (5 p.) et 1 ^{er} supplément à la plainte du 18-7-12 (9 p., 14 p.).	p. 350
36) Lettres à MM. Chifflet (3-9-12), Dumont (19-7-12), Bruot (18-7, 28-6-12), et Chifflet 28-6-12 (25 p.).	p. 364
37) Lettres de M. Bruot du 17-1-12, 13-6-12, 4-7-12, 3-8-12, et 26-9-12 (6 p.).	p. 389
38) Lettres à M. Dumont 21-2-12, au procureur 21-2-12, 23-4-12, et réponse du procureur, 26-4-12 (6 p.).	p. 395
39) Plainte du 12-1-12 déposée au bureau du procureur de la république (14 p.).	p. 401
40) Attestation d'emploi de l'université de Clemson aux USA d'août 1985 à juillet 1987 (1 p.).	p. 415
41) Liste de mes cours à l'université de Clemson de 85 à 87 et diplôme le 8-8-87 (2 p.).	p. 416
42) Synthèse du compte Livret de Caisse d'Épargne (à juin 2012) (1 p.).	p. 418
43) Mon extrait de naissance (1 p.).	p. 419
44) Lettre de la Banque de France sur le contenu du FIP (2012) (1 p.).	p. 420
45) Compte rendu de l'appel avec Mme Ayala du 8-12-11 (1 p.).	p. 421
46) Lettre à M. Chifflet, Directeur Général (DG) du Crédit Agricole, le 21-9-11 (8 p.).	p. 422
47) Lettre de Mme Querme (CACF) du 5-9-11 (2 p.).	p. 430
48) Réponse de M. Dumont du 12-7-13 (1 p.) et lettres à MM. Chifflet et Dumont du 1-7-11 (3 p., 4 p.).	p. 432
49) Lettres à Intrum Justicia du 15-4-11 et 29-3-11 demandant des détails liés à la dette (4 p.).	p. 436
50) Mise en demeure d'Intrum Justicia du 23-3-11 (1 p.).	p. 440